

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 2 Mai 1969,

VU la délibération, en date du 9 Septembre 1965, du Conseil Municipal de la commune de SEIGNE, propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRÊTE,

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église de SEIGNE (Charente-Maritime) figurant au cadastre, section A, sous le numéro 702, d'une contenance de 1 are 60 ca et appartenant à la commune.

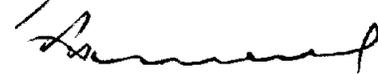
Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 26 SEPT. 1969

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'Architecture*



Michel DENIEUE